

Welkom!

We beginnen zo meteen

De presentaties (in Nederlands en Frans) zijn beschikbaar op de website van FBZ Volta FSE via de volgende link:

<https://volta-org.be/nl/benefits/sectoraal-pensioenstelsel/harmonisatie-arbeiders-bedienden>

Soyez les bienvenus !

Nous commencerons dans un instant

Les présentations (en français et en néerlandais) sont disponibles sur le site web de FBZ Volta FSE via le lien suivant :

<https://volta-org.be/fr/benefits/pension-sectorielle-sociale/harmonisation-ouvriers-employes>





webinaire 27 février 2025

Harmonisation des pensions complémentaires ouvriers-employés

Instauration d'une pension
complémentaire sectorielle
pour les employés miroirs CP
200 – Activité d'entreprise
Electriciens - au
1er janvier 2026

VOLTA



Ius Laboris Belgium Global HR Lawyers

Claeys & Engels

Agenda

- 1 | Activité d'entreprise Electriciens
- 2 | Rappels : points clés du cadre juridique de l'harmonisation
- 3 | Instauration PCS Employés Miroirs Electriciens [1^{er} janvier 2026]
- 4 | Exclusion du champ d'application de la PCS Employés Miroirs Electriciens **to do's – actions**
- 5 | Questions



1 | Activité d'entreprise Electriciens



Activité d'entreprise Electriciens | SCP 149.01

Ouvriers – SCP 149.01

- ▶ Sous-commission Paritaire des Electriciens (installation & distribution) – SCP 149.01
- ▶ Champ de compétence →
- ▶ 31.435 ouvriers
- ▶ 5.825 employeurs

1 Champ de compétence

La présente fiche est valable pour les entreprises qui, pour les activités exercées en Belgique, ressortissent à la Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution

Institution et modifications

(0) A.R. 13.03.1985 M.B. 16.04.1985

(1) A.R. 24.10.2012 M.B. 13.12.2012

Article 1er, point 1

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et ce pour les entreprises qui, à l'exclusion de celles relevant de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, de la Commission paritaire de la construction, de la Commission paritaire des entreprises de garage, de la Commission paritaire des grands magasins ou de la Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail, s'occupent en ordre principal :

- de l'exécution exclusive ou principale des montages et installations électriques et électroniques, également sur autos et navires, à destination domestique, commerciale, industrielle ou scientifique dans les principaux domaines suivants : éclairage, force motrice, chauffage, matériel de production, transport et transformation de courant à basse, haute et très haute tension, téléphonie et signalisation, moteurs à explosion, radio, courant faible, téléphonie et télégraphie ;
- le commerce en gros (y compris l'import-export) ou en détail d'appareils électriques et électroniques même si ces entreprises usinent, conditionnent, entretiennent, réparent habituellement ou effectuent le placement de ces appareils, à l'exclusion de ceux destinés spécifiquement aux véhicules routiers, motorisés ou non, et des machines de bureau électriques et électroniques ;
- la radio et télédistribution ;
- le placement et/ou la réparation des installations de son, d'images, de signalisation et d'éclairage ;
- de l'installation d'appareils de sécurité.

La sous-commission paritaire n'est pas compétente pour les entreprises assimilées aux entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques, tel que défini dans le champ de compétence de la Commission paritaire du transport et de la logistique, sauf si ces activités constituent un élément indissociable d'une activité de commerce.

Activité d'entreprise Electriciens | SCP 149.01

- ▶ Régime de pension complémentaire sectoriel (PCS SCP 149.01) mis en place au **1.1.2002** dans le cadre de l'accord national 2001-2002

➔ Plan de pension contributions définies sans garantie de rendement

- Constitution d'une pension complémentaire
- Capital décès égal aux réserves acquises
- Prestations de solidarité applicables depuis le 1.1.2004

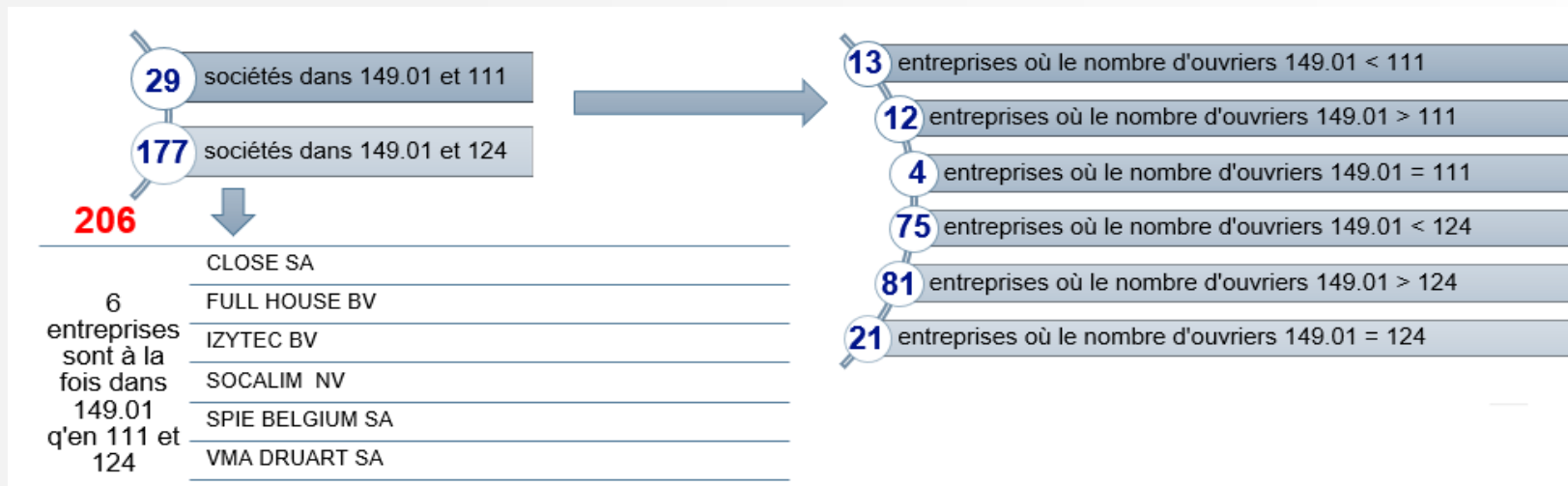
	CONTRIBUTION	PENSION	SOLIDARITE
1.1.2002	1% S	95%	5%
1.1.2006	1,30% S	95%	5%
1.7.2006	1,36% S	95%	5%
1.1.2008	1,46% S	95%	5%
1.1.2011	1,46% S	95,5%	4,5%
1.1.2012	1,70% S	95,5%	4,5%
1.7.2014	1,80% S	95,5%	4,5%
1.1.2016	2.10% S	95,5%	4,5%

S = rémunérations brutes soumises à ONSS (à 108%)

Activité d'entreprise Electriciens | SCP 149.01

Employés – CP 200

- ▶ Employés au sein de la CP 200 exerçant l'activité d'entreprise Electriciens (voir ci-dessus - compétence SCP 149.01)
- ▶ Cartographie effectuée : **25 763 employés** - (avec CP 200 employés + ouvriers dans CSP 149.01) dont **206 avec des ouvriers sous plusieurs (sous-)commissions paritaires**



- ▶ Lettres d'information seront envoyées la semaine prochaine aux employeurs concernés → prendront contact avec leur secrétariat social, leur assureur et/ou leur courtier

2 | Cadre juridique de l'harmonisation des pensions complémentaires



Cadre juridique | Harmonisation des pensions complémentaires

Rappels :



avant
2015

Une différence de traitement dans les régimes de pension complémentaire basée sur la distinction entre ouvriers et employés ne constitue **pas une discrimination**

2015 –
2030

- *Période de standstill* (ne pas créer de nouvelles différences ni accroître les différences existantes)
- Les **secteurs** et les **employeurs** doivent s'inscrire dans le parcours d'harmonisation
- Les secteurs ont d'abord la main → régime harmonisé à élaborer au plus tard pour le **1er janvier 2027** (et entrant en vigueur au plus tard le **1er janvier 2030**)

À partir
de 2030

- **1er janvier 2030** = Cut-off date
- Toute distinction entre des ouvriers et des employés se trouvant dans une situation comparable constitue une discrimination

Cadre juridique | Harmonisation des pensions complémentaires

Approche de l'exercice d'harmonisation

- ▶ L'exercice d'harmonisation doit se faire au niveau du secteur **ET** au niveau de l'entreprise → l'employeur doit savoir ce que fera le secteur car l'employeur doit "comptabiliser" la pension complémentaire au niveau du secteur et de l'entreprise
- ▶ **Les secteurs ont d'abord la main** → les (sous-)commissions paritaires compétentes pour les mêmes activités d'entreprise (ou catégories professionnelles) prennent les mesures nécessaires pour éliminer les différences entre les pensions complémentaires des ouvriers et des employés IL CONVIENT DONC de déterminer avant toute chose avec quelle(s) (sous-)commission(s) paritaire(s) il faut discuter

➔ Questions clés :

Qui sont les (sous-)commissions paritaires **miroirs** ? Qui sont les "**employés miroirs**" de la SCP 149.01 (= quels employés sont également employés dans l'activité de l'entreprise Electriciens) ?

Cadre juridique| Harmonisation des pensions complémentaires

Approche de l'exercice d'harmonisation

- ▶ commission paritaire miroir de la 149.01 = **PC 200** → les employés de la CP 200 également actifs dans l'Activité d'entreprise Electriciens sont **les employés miroirs** des ouvriers de la SCP 149.01
- ▶ CCT Pouvoir d'achat du 1/7/2019 et du 18/11/2021 de la CP 200 (telle que modifiée par la CCT Pouvoir d'achat du 18/11/2021) a élaboré un **régime particulier et des lignes directrices pour le régime de pension complémentaire sectoriel (PCS) des employés miroirs** :
 - PCS Employés miroirs → instauration par CCT CP 200
 - Champ d'application de la PCS Employés miroirs sur la base des catégories d'employeurs de l'ONSS
 - Prêter attention aux problèmes des employeurs dont les employés relèvent de plusieurs (sous-)commissions paritaires → cartographie + critère de prédominance
 - Donner la possibilité aux employeurs disposant d'un plan de pension / d'une assurance de groupe au moins équivalents d'être 'hors champ d'application' [ou "opting-out]
 - Prime annuelle temporaire → utilisation possible à partir du 1.1.2021 dans le cadre du trajet d'harmonisation

Cadre juridique | Harmonisation des pensions complémentaires

État d'avancement de l'exercice d'harmonisation au niveau de la CP 200

- Plusieurs PCS employés miroirs ont été introduites dans la CP 200
 - ➔ PCS CP 200 Employés de **l'Activité d'entreprise Construction**, par CCT du 8/12/2022, entrée en vigueur le 1/1/2023
 - ➔ PCS CP 200 Employés de **l'Activité d'entreprise Taxi/LVC**, par CCT du 22/04/2024, entrée en vigueur le 1/1/2025
 - ➔ PCS CP 200 Employés de **l'Activité d'entreprise Entreprise de Garage – Carrosserie – Commerce du Métal – Métaux Précieux– Récupération de métaux** par CCT du 13/06/2024, entrant en vigueur le 1/7/2025

Webinaire
d'aujourd
'hui

PCS CP 200 Employés Activité d'entreprise Electriciens par le biais de cct conclues le 13.03.2025 et entrant en vigueur le 1.1.2026 (déjà approuvées en principe)

3 | Instauration de la
PCS pour les Employés
Miroirs Electriciens
[1er janvier 2026]





Déclaration dans le DmfA

catégorie d'employeur

Délimitation | Activité d'entreprise Electriciens

Délimitation Employés miroirs Electriciens

Délimitation Employés CP 200 qui sont actifs dans l'Activité d'entreprise Electriciens → utilisation de **la catégorie d' employeur 467 dans la DmfA**

vanaf 1/1/2024 worden bij de werkgevers die zowel arbeiders onder PC 149.01 (067) als bedienden onder PC 200 aangeven de categorie 067 en 010 vervangen door 467. De bedienden 201 krijgen nu cat. 067 en de bedienden 200 krijgen cat 467. De bedrijven waar enkel bedienden onder PC 200 werken behouden de cat. 010

werkgevers met zowel arbeiders **149.01** als bedienden **200** → **467**

werkgevers met zowel arbeiders **149.01** als bedienden **201** → **067**

werkgevers met enkel arbeiders **149.01** → **067** of **467**

werkgevers met enkel bedienden **200** → **010** → deze gegevens zullen we niet ontvangen

vanaf 1/1/2024	PC arbeider	PC bediende	data
067	149.01	201	OK
010	-	200	-
467	149.01	200	OK

Délimitation | Activité d'entreprise Electriciens

Attention

- ▶ Si l'employeur n'a **que** des employés qui sont actifs dans l'Activité d'entreprise Electriciens MAIS **aucun ouvrier** qui ressortent de la SCP 149.01 (au sein de la même UTE, le cas échéant) → alors **ces employés ne peuvent PAS être déclarés sous la catégorie d'employeur DmfA 467** car cette entreprise ne relève PAS du champ d'application de la PCS Employés Miroirs → doivent être déclarés sous la catégorie d'employeur DmfA 010

010 Catégorie générale pour les employeurs redevables pour leurs employés d'une cotisation au "Fonds social de la CPAE" (Commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200 compétente pour le secteur marchand) et pour lesquels l'ONSS ne perçoit pour leurs ouvriers aucune cotisation spéciale pour un fonds social (voir aussi catégorie 210).

Si l'employeur a toujours déclaré sous la catégorie 476, les contributions (indues) de la PCS Employés Miroirs Electriciens seront perçues auprès de l'employeur



A close-up photograph of a hand holding a silver pen, pointing at a document. The document features a bar chart and some text. A network of white lines and dots is overlaid on the image, suggesting a digital or interconnected theme. The background is blurred, showing what appears to be a person's face and a window with light coming through.

Champ d'application

quels employeurs ?
quels employés ?

Structure | CCT

Instauration PCS

CCT CP 200 [13 mars 2025] instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel pour les employés de l'Activité d'entreprise Electriciens (PCS CP 200 Employés Activité d'entreprise Electriciens)

- Annexe 1: règlement de pension
- Annexe 2: conditions / modalités
 - 'hors champ d'application'

timing !

Possibilité de rester "hors champ d'application" de la PCS pour les employés miroirs

1 ou 2 étapes

Organisateur multi-sectoriel

CCT CP 200 du [13 mars 2025] relative à l'instauration du Fonds de Sécurité d'Existence PCS Activité d'entreprise Electriciens Volta Plus (**FZB Volta Plus FSE**) qui agit comme organisateur multisectoriel du régime de pension complémentaire sectoriel pour les ouvriers et pour les employés de l'Activité d'entreprise Electriciens

Champ d'application | CCT

Quels employeurs ? Quels employés ?

- ▶ Applicable aux employeurs occupant des employés ressortissants de la CP 200, **à condition que** :
 - L'employeur relève de la compétence de la SCP 149.01 pour toute ou partie de ses ouvriers
 - Les Employés CP 200 travaillent entièrement/partiellement dans la même Activité d'entreprise Electriciens
 - Les Employés CP 200 sont employés dans une unité d'exploitation technique (UTE) qui emploie également des ouvriers ressortissants de la SCP 149.01 pour les ouvriers (si applicable)

➔ Cela revient à **délimiter le sous-secteur** des employés miroirs au sein de la CP 200 qui sont actifs dans l'Activité d'entreprise Electriciens qui doivent être déclarés sous la catégorie d'employeur DmfA 467 → utilisé pour la perception des contributions patronales par l'ONSS

Champ d'application | CCT

Quels employeurs ? Quels employés ?

RÈGLE DE BASE

Applicable à la grande majorité des employeurs

TOUS les ouvriers de l'employeur relèvent d'une seule (sous-)commission paritaire → ici : **SCP 149.01**

TOUS les Employés CP 200 de l'employeur actifs dans l'Activité d'entreprise Electriciens = CP 200 Employés AE Electriciens (catégorie d'employeur DmfA 467)

= Employés Miroirs AE Electriciens

Facile



EXCEPTION

L'employeur ressortit pour ses ouvriers de plusieurs (sous-) commissions paritaires

CRITÈRE DE PRÉDOMINANCE

Règles spécifiques pour déterminer si les Employés CP 200 de cet employeur sont ou non des employés miroirs des ouvriers de la SCP 149.01

- **Nombre d'ouvriers** dans différentes (S)CP → Employés Miroirs de l'AE **avec le plus grand nombre d'ouvriers**
- **photo – film – statuts**
- *Voir ci-dessous : application concrète*



complexe

Champ d'application | CCT

APPLICATION CONCRÈTE POUR LES EMPLOYEURS → checklist

- **Question 1** : l'employeur occupe-t-il des employés ? **NON** : PCS Employés Miroirs Electriciens n'est pas applicable - **OUI** : passez à la question 2
- **Question 2** : l'employeur emploie-t-il des employés de la CP 200 ? **NON** : PCS Employés Miroirs Electriciens n'est pas applicable - **OUI** : passez à la question 3
- **Question 3** : les Employés CP 200 travaillent-ils dans la même unité d'exploitation technique (UTE) que des ouvriers ressortissants de la SCP 149.01? **NON** : PCS Employés Miroirs Electriciens n'est pas applicable - **OUI** : **trois possibilités** :
 1. **Tous** les ouvriers relèvent de la SCP 149.01 (**Règle de base**) **et** l'employeur **n'a pas** de plan de pension/assurance groupe
 - Employés CP 200 = employés miroirs (à partir 1.1.2026 à déclarer sous la catégorie d'employeur **467**)
 - **Affiliation obligatoire et automatique** des Employés CP 200 actifs dans l'AE Electriciens à la PCS Employés Miroirs Electriciens
 2. **Tous** les ouvriers relèvent de la SCP 149.01 (**Règle de base**) **et** l'employeur **a** de plan de pension/assurance groupe **pour tous employés miroirs**
 - Employés CP 200 = employés miroirs (à partir 1.1.2026 à déclarer sous la catégorie d'employeur **467**)
 - **MAIS** l'employeur peut opter pour être '**hors champ d'application**' s'il fournit **dans les délais la déclaration de l'employeur + l'attestation actuarielle** au FBZ Volta (Plus) FSE **Attention** : fournir hors délais = affiliation automatique et obligatoire)

Facile

Facile

En 2 étapes distinctes OU en 1 étape
(voir ci-dessous)



Champ d'application | CCT

APPLICATION CONCRÈTE POUR LES EMPLOYEURS → checklist

- Question 3: (...) – OUI : trois possibilités (suite)

3. EXCEPTION: les ouvriers relèvent de plusieurs (sous-) commissions paritaires :

- D'abord déterminer si les Employés CP 200 sont des employés miroirs sur la base du **critère de prédominance** :
 - PHOTO** : nombre d'ouvriers (ETP) basé sur les **données DmfA du Q1 2022** (30.06.2022) ressortissant aux différents (S)CP → si le nombre le plus élevé dans la SCP 149.01, alors les Employés CP 200 = Employés Miroirs Electriciens ; si le nombre est plus élevé dans un autre (S)CP = employés miroirs de cette (S)CP / cette AE
 - FILM** : si, sur la base de la PHOTO, nombre égal d'ouvriers ressortissants aux différentes (S)CP → calculer le nombre moyen sur la base de 8 trimestres
 - STATUTS** : si, sur la base du FILM, nombre égal d'ouvriers ressortissants aux différentes (S)CP → déterminer, sur la base des statuts, quelle est l'activité d'entreprise principale afin d'appliquer le critère de prédominance
- **Modification durable et significative** (par ex, fusion, nouvelle activité d'entreprise) → procédure spécifique prévue par la CCT



complexe



Deux étapes

pension (2026)
solidarité (2027)

Deux étapes | volet pension & volet solidarité

La CCT prévoit immédiatement deux étapes dans le trajet d'harmonisation

- La première étape ne s'applique que pendant un an (2026) → garantir que les employeurs/employés **savent à quoi s'attendre par la suite** (nécessaire pour le trajet d'harmonisation au niveau de l'entreprise)
- Réduire l'administration (pour les employeurs et les assureurs) en offrant la possibilité d'attester **simultanément** pour les deux étapes pour l'"hors champ d'application"
 - Posséder un plan d'entreprise au moins équivalent
 - NE PAS participer au plan sectoriel (PCS CP 200 Employés AE Electriciens)
 - **ETAPE 1**: hors champ d'application pour le volet pension
 - **ETAPE 2** : hors champ d'application pour le volet pension ET le volet solidarité



≠ opting-out → PAS de participation obligatoire au volet solidarité et la contribution sectorielle de solidarité pour la PCS n'est donc pas due

Deux étapes | volet pension & volet solidarité

ETAPE 1

Régime de pension
"ordinaire" (uniquement volet
pension) avec contribution de
pension (brute) de 1,1% * →
1.1.2026 - 31.12.2026

ETAPE 2

Régime de pension "social" (pension – et
volet solidarité) avec contribution de
pension – et de solidarité (brute) de
1,65% → **À partir de 1.1.2027**

**Attester l'équivalence avant
2026** sur la base de la
**contribution de pension nette
de 1,05%**
→ **attestation 2026 au plus tard
le 16.06.2025**

Attester l'équivalence à partir de 2027
sur la base de :

(1) Contribution de pension nette de
1,51% (pension) + **exonération de
primes** (solidarité)

OU

(2) Contribution de pension nette
augmentée de **1,57%** (pension +
solidarité)

→ **attestation 2027 au plus tard le
15.06.2026**



Les étapes 1 et 2
peuvent faire
l'objet d'une
seule attestation
actuarielle

Deux étapes | volet pension & volet solidarité

Possibilité ‘hors champ d’application’ – attester l’équivalence

Pas d’attestation en 2025

Uniquement attestation ETAPE 1 en 2025

Attestation ETAPE 1 + ETAPE 2 en 2025

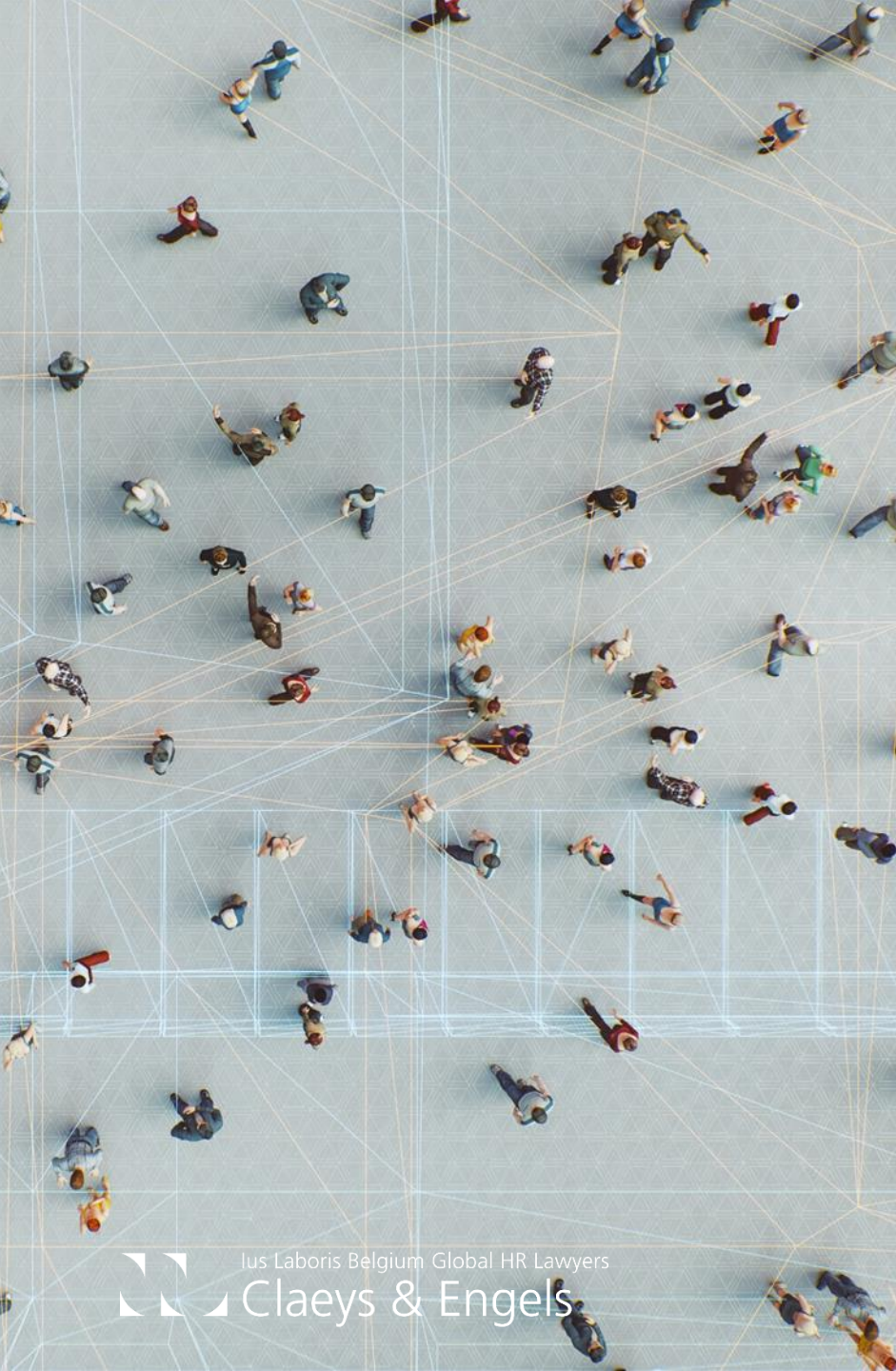
Attestation ETAPE 2 en 2026

Pas d’attestation ETAPE 2 en 2026

- **Participation** à la PSC PCS Employés Miroirs Electriciens
- Perception des contributions de pension par l’ONSS
- Si l’on est pas encore sûr de rester ‘hors champ d’application’ à partir de 2027 (étape 2) → possibilité d’attester **uniquement pour l’étape 1** (2026)
- L’employeur envoie la déclaration de l’employeur et l’attestation actuarielle (étape 1) par courrier recommandé à Volta au plus tard le **16 juin 2025**
- Possibilité **d’attester** immédiatement en 2025 **pour les étapes 1 et 2**
- L’employeur envoie la déclaration de l’employeur et l’attestation actuarielle (étape 1 + 2) par courrier recommandé à Volta au plus tard le **16 juin 2025**
- Rester « hors champ » à partir de 2027 (étape 2)
- L’employeur envoie la déclaration de l’employeur et l’attestation actuarielle (étape 2) par courrier recommandé au secteur (Volta) au plus tard le **15 juin 2026**
- PAS rester ‘hors champ’ → **participation** à la PSC Employés Miroirs Electriciens à partir de 2027
- Perception de la contribution de pension et de solidarité (volet pension- et solidarité) par l’ONSS

4 | Exclusion du champ d'application de la PCS





Principes généraux

PCS Employés Miroirs | Exclusion du champ d'application

Cadre général

- ▶ Annexe 2 – CCT introduisant la PCS CP 200 Employés Activité d'entreprise **Electriciens** ('PCS Employés Miroirs Electriciens')
- ▶ L'employeur peut choisir d'être exclu du champ d'application de la PCS Employés Miroirs (= '**hors champ d'application**' ou '**HCA**') à **condition que**:
 - l'employeur ait mis en place un plan d'entreprise pour **tous** les employés miroirs au niveau de l'entreprise au **1.1.2026** ('**plan d'entreprise**') ➔ **déclaration de l'employeur** (utilisation obligatoire du modèle en annexe de la CCT)
 - **ET** que ce plan d'entreprise soit **au moins équivalent** à PCS CP 200 Activité d'entreprise Electriciens ➔ **Attestation actuarielle** de l'assureur / du fonds de pension de l'employeur (utilisation obligatoire du modèle en annexe de la CCT)

Déclaration de l'employeur + attestation actuarielle à remettre dans le délai au FSE (Volta) **Attention** : non-respect des délais = **affiliation obligatoire** à la PCS Employés Miroirs Electriciens → la liste 'des employeurs HCA' doit être fournie à l'ONSS **au plus tard le 1er juillet 2025**

Délai = 16.06.2025
(étape 1 et étapes 1+2)
OU 15.06.2026 (étape 2)

PCS Employés Mmiroirs | Exclusion du champ d'application

Qui?

EMPLOYEUR
= entité juridique

ENTREPRISE sur base
numéro d'entreprise (si
l'entité juridique **n'a pas**
plusieurs unités
d'établissement)

UNITÉ D'ÉTABLISSEMENT
sur base **numéro de unité**
d'établissement
(si l'entité juridique a plusieurs
unités d'établissement)

il est possible d'être hors
champ d'application (HCA)
pour une unité
d'établissement et pas pour
les autres

PCS Employés miroirs | Exclusion du champ d'application

Qui ?

EMPLOYEUR
= entité juridique

EMPLOYEUR EXISTANT

‘NOUVEL’ EMPLOYEUR

- À partir de 1.1.2026 créé ou modifié (fusion, scission, acquisition, autre transaction, changement de P(S)C, changement d'activité
- À partir de 1.1.2026 ressortant pour la première fois de la CP 200
- À partir de 1.1.2026 occupant pour la première fois des Employés miroirs CP 200 actifs dans l'Activité d'entreprise Electriciens
- À partir de 1.1.2026 ressortant pour la première fois de la SCP 149.01 pour (une partie des) ouvriers

➔ **PRENDRE DES MESURES**: asap + au plus tard **dans les 6 mois**

Ex: également dans le cas
d'une scission, si avant HCA

PCS Employés miroirs | Exclusion du champ d'application

Quel plan d'entreprise ?

- ▶ Au plus tard le 16 juin 2025, les plans d'entreprise **(ouverts) existants** :
 - pas le but d'introduire de nouveaux plans d'entreprise après le 16 juin 2025 (= date limite pour l'attestation)
 - Toutefois, les plans d'entreprise existants peuvent être **adaptés / élargis** à condition qu'ils existent déjà au moment de l'attestation (au plus tard le 16 juin 2025) **ET** au plus tard le 1er janvier 2026 :
 - ils s'appliquent à tous les Employés AE Electriciens (employés miroirs) **ET**
 - Ils sont au moins équivalents à la PCS Employés Miroirs Electriciens (*voir ci-après*)
 - il peut s'agir d'un ou de plusieurs plans d'entreprise



Test d'équivalence

étape 1
pension

PCS Employés miroirs | Test d'équivalence

Principes généraux

- ▶ **Plan d'entreprise** = assurance de groupe ou plan de pension géré par un fonds de pension (IRP/OFP)
- ▶ Le test d'équivalence **ne doit être effectué que pour les plans d'entreprise ouverts** → donc **PAS** pour les plans d'entreprise fermés (plus de nouvelles affiliations possibles).
- Si le plan d'entreprise prévoit des contributions patronales + des contributions personnelles :
 - **Plan à contributions définies ou plan cash balance** → ne prennent en compte que les contributions patronales pour le test d'équivalence
 - **Plan à prestations définies** → ne prend en compte que le capital de pension constitué sur base des contributions patronales pour le test d'équivalence

PCS Employés miroirs | Test d'équivalence

Plan à contributions définies (DC) – contributions de pensions

- Test d'équivalence basé sur la **contribution patronale nette** (c'est-à-dire après déduction des frais (de gestion) et hors cotisation spéciale à l'ONSS de 8,86% et taxe sur la prime de 4,4 %)
- S'il existe plusieurs taux de contributions (en fonction de l'ancienneté, de l'âge, etc.), c'est le **taux de contribution le plus bas** qui est pris en compte (= contribution patronale nette la plus basse).
- Calculé sur la base du salaire de référence dans la PCS Employés Miroirs = **salaire annuel brut soumis aux cotisations ONSS OU - alternativement - salaire mensuel brut multiplié par 13,92** → calculé sur la base du salaire mensuel janvier 2025 (à l'indexation à la CP 200 – 3,58%)
- Si la **contribution forfaitaire n'est pas liée au salaire mensuel** → l'équivalence doit être testée de la même manière que dans le cas d'un capital pension forfaitaire (voir slide suivante) → capital pension dans le plan d'entreprise **66 ans ≥ 36.498,11 EUR**

PCS Employés Miroirs | Test d'équivalence

- **Plan cash Balance (CB)**
 - Mêmes règles que pour le plan à contributions définies (DC)

Test d'équivalence des plans à contributions définies (DC) et plans cash balance:
*Contribution de pension annuelle nette dans le plan d'entreprise $\geq 1,05\%$ *
salaire de référence,
ou le salaire de référence = salaire annuel brut soumis aux contributions ONSS
= salaire mensuel brut* 13,92*

PCS Employés Miroirs | Test d'équivalence

Plan à prestations définies (DB)

- Test d'équivalence basé sur le capital pension à l'âge de **66 ans** → pas de prise en compte des futures augmentations de salaires ou indexations
- Si plan de rente → conversion de la rente en capital sur la base des règles et du coefficient de conversion dans le plan d'entreprise
- Test d'équivalence sur la base d'un employé entrant en service à **25 ans** (personne de référence)
- Part des contributions personnelles déduites en appliquant le taux d'intérêt utilisé pour la garantie de rendement LPC

Test d'équivalence de la performance du plan à prestations définies :

- *Dans le cas d'un capital pension calculée sur la base du salaire: capital de pension dans le plan d'entreprise à l'âge de **66 jaar** $\geq 10,34 * maandloon*$ salaire mensuel*
- *Dans le cas d'un capital de pension forfaitaire: capital de pension dans le plan d'entreprise à **66 ans** $\geq 36.498,61 EUR$*

PCS Employés miroirs | Test d'équivalence

Plan cafétaria

- ▶ L'affilié a la liberté de répartir le budget disponible pour financer différentes couvertures
- ▶ Le test d'équivalence est effectué sur la base de l'option standard pour un affilié célibataire et en supposant la couverture standard en cas de décès et/ou d'invalidité

PCS Employés Miroirs | Test d'équivalence

Règle “fall back”

- ▶ Si l'équivalence ne peut être déterminée sur la base des règles susmentionnées, elle peut être prouvée de manière alternative
 - L'actuaire / la fonction actuarielle de l'assureur / du fonds de pension détermine une méthode de calcul alternative en tenant compte des principes mentionnés à l'article 3 (*voir ci-dessus*)
 - Mention spécifique sur l'attestation actuarielle + ajout d'une annexe expliquant la méthode de calcul utilisée

PCS Employés Miroirs | Test d'équivalence

Employeur HCA

- ▶ Si la contribution nette de la PCS change (après l'étape 2) → soumettre une nouvelle déclaration de l'employeur + attestation actuarielle (cf. CCT sectorielle)
- ▶ Dès que le(s) plan(s) d'entreprise **n'est (ne sont) plus** applicable(s) à tous les Employés miroir et/ou **n'est (ne sont) plus** équivalent(s) → participation à la PCS Employés Miroirs Electriciens à partir du début de ce trimestre
- ▶ L'employeur HCA peut décider à tout moment de participer à la PCS Employés Miroirs Electriciens (sous réserve de suivre les procédures de la LPC au niveau de l'entreprise)
 - Notification écrite au Volta Plus (l'organisateur multisectoriel)
 - Participation à la PCS Employés Miroirs Electriciens au début du trimestre après confirmation par Volta Plus
 - Passage au plan harmonisé avec un **droit de refus légal** (art. 16 §3 LPC) → suivre la procédure dans la cct (signaler à Volta (Plus) qui le communique à l'ONSS → déclarer dans DmfA (= mesure transitoire - selon les instructions de l'ONSS) / via Sigedis)



Test d'équivalence

étape 2

pension & solidarité

PCS Employés miroirs | Test d'équivalence

Equivalence ETAPE 2 (à partir de 2027)

- ▶ À partir du 1.1.2027 la PSC Employés Miroirs Electriciens **passera d'un régime de pension sectoriel ordinaire** (uniquement engagement de pension / volet pension) à un **régime de pension social** (engagement de pension et de solidarité / volet pension et solidarité)
 - La technique de “**hors champ d'application**” est utilisée ici, ce qui permet également l'exclusion du volet solidarité (contrairement à la technique de l'“opting-out”, où cela n'est pas possible) → DONC : **aucune contribution de solidarité n'est perçue auprès des entreprises “hors champ d'application”**
 - *Voir ci-dessus – discussion des différentes possibilités*
 - Une des possibilités = attester (démontrer l'équivalence) **avant le 16 juin 2025** à la fois pour **l'étape 1** (engagement de pension – pour la période du 1.1.2026 au 31.12.2026) et pour **l'étape 2** (pension – et engagement de solidarité– pour la période à partir de 2027)

PCS Employés Miroirs | Test d'équivalence

Equivalence ETAPE 2 (à partir de 2027)

- ▶ **Deux possibilités** de démontrer l'équivalence pour l'étape 2 :

Possibilité 1

Démontrer l'équivalence à partir 1.1.2027:

- Pour le **volet pension** : sur la base d'une **contribution nette** de **1,52 %** (mêmes règles d'application que pour l'étape 1 – *voir ci-dessus*)
- Pour le **volet solidarité** : confirmation de **l'exonération de primes**

aux fins de l'équivalence, on entend par « exonération de primes » : le maintien de la pension complémentaire pendant la première année d'inactivité due à une incapacité de travail, avec un délai d'attente maximal d'un mois (tant pour l'assurance de groupe que pour le plan de pension géré par un fonds de pension (IRP/OFP)).

PCS Employés Miroirs | Test d'équivalence

Démontrer l'équivalence pour l'ÉTAPE 2 (période à partir de 2027)

- ▶ **Deux possibilités** de démontrer l'équivalence pour l'étape 2 :

Possibilité 2

Attester l'équivalence à partir du 1.1.2017 **pour le volet pension et le volet solidarité sur la base** d'une **contribution de pension nette de 1,57%** (mêmes règles d'application que pour l'étape 1 – *voir ci-dessus*)

cette contribution patronale nette de base comprend également la contribution de solidarité sectorielle correspondant à environ 4,4 % de la contribution de pension



Pour les options 1 ET 2, il ne doit **pas** y avoir de **plan social au niveau de l'entreprise** → L'équivalence pour le volet solidarité est mesurée par l'exonération de la prime OU par l'augmentation de la contribution de l'employeur de 1,57%.)

sur le site web de Voltae

Documents

- ▶ Les CCT, modèles de déclaration d'employeur, modèles d'attestation actuarielle,... peuvent être retrouvés sur le site de Volta via les liens suivants:



<https://www.sefocam.be/harmonisatie/> (NL)

<https://www.sefocam.be/fr/harmonisation/> (FR)



5 | Questions



VOLTA

Peter Claeys

Directeur

02/478.86.95

Fbz-fse@volta-org.be

www.volta-org.be

Wendy De Bruyn

*Coördinateur des finances et des
indemnités complémentaires*

02/478.86.95

Fbz-fse@volta-org.be

www.volta-org.be



Stijn Van Dierdonck
Coördinateur

www.sefoplus.be

Isabelle De Somviele

Claeys & Engels

Avocate – Associée

T +32 2 761 47 78

isabelle.desomviele@claeysengels.be

www.claeysengels.be